



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BILOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ISOC/4
12 mai 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS SUR
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION
Montréal, 28 - 30 juin 1999

RAPPORT SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COLLECTIONS *EX SITU* EN APPLICATION
DE LA DÉCISION IV/8

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de sa décision IV/8, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif:

"d'inviter les Parties et les organisations compétentes à communiquer des renseignements, avant la réunion intersessions, concernant les collections *ex-situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique et qui ne relèvent pas de la Commission des ressources génétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour aider la réunion intersessions à faire des recommandations qu'elle présentera à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'engager de futurs travaux visant à résoudre la question des collections *ex-situ*, en tenant dûment compte des dispositions de la Convention".

2. Donnant suite à cette décision, le Secrétaire exécutif a invité les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les jardins botaniques, les jardins zoologiques et les collections de cultures microbiennes à soumettre ces informations. Les Centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) ont également été contactés. Le Secrétaire exécutif a aussi écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour l'informer de la décision prise par la Conférence des Parties et pour l'inviter à communiquer des informations pertinentes.

3. Le Secrétariat a reçu jusqu'ici des réponses de cinq gouvernements et des organisations suivantes: FAO; International Plant Genetic Resources

Institute (IPGRI), au nom des centres CGIAR; Botanic Gardens Conservation International (BGCI), au nom des jardins botaniques associés; International Species Information System (ISIS), au nom des jardins zoologiques associés; et World Federation for Culture Collections (WFCC), au nom de ses membres. Deux jardins botaniques, les Royal Botanic Gardens de Kew (Royaume-Uni) et l'Institut de recherche des jardins botaniques de Rio de Janeiro (Brésil), ont également communiqué des informations sur leur politique concernant l'accès à leurs collections *ex situ*. Ces contributions figurent dans le document UNEP/CBD/ISOC/Inf.1.

4. Les informations reçues sont insuffisantes pour permettre une analyse complète, mais on peut en déduire certaines orientations concernant les tâches futures en vue de la résolution de la question des collections *ex situ* indiquées au paragraphe 2 de la décision IV/8. Les informations communiquées jusqu'ici au Secrétariat sont résumées dans la présente note. La section II présente l'historique de la question. La section III récapitule les réponses de la FAO et des Centres CGIAR. Les renseignements soumis apportent quelques clarifications sur la portée des questions à l'étude. La section IV résume les informations fournies par les gouvernements. Quant aux sections V à VII, elles rendent compte des contributions des jardins botaniques, des jardins zoologiques et des collections de cultures microbiennes, respectivement. Bien que la vaste majorité des collections *ex situ* aient été acquises par ces institutions avant l'entrée en vigueur de la Convention, des informations plus précises pourraient être requises de ces institutions pour permettre des analyses cohérentes. Enfin, la section VIII contient des conclusions et des recommandations.

II. HISTORIQUE

5. Il est indiqué dans le paragraphe 3 de l'article 15 qu'aux fins des dispositions de la Convention, on entend par ressources génétiques, telles qu'elles sont mentionnées dans les articles 15, 16 et 19, uniquement les ressources qui sont fournies par les pays d'origine ou par des Parties qui les ont acquises "conformément à la ... Convention". En pratique, une telle disposition exclut spécifiquement les stocks *ex situ* acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 décembre 1993, de ces obligations particulières dudit instrument. Une telle exclusion de ces ressources est due à l'existence d'un certain nombre de caractéristiques, en raison desquelles le régime de contrôle établi pour les ressources *in situ* continue de ne pas être approprié pour des ressources *ex situ*. L'une des raisons les plus importantes était la nécessité d'éviter la rétroactivité, l'application des termes de la Convention aux collections acquises sous des régimes antérieurs étant considérée comme non seulement injuste, mais aussi contraire aux principes fondamentaux du droit international.

6. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques, la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi a reconnu la nécessité de rechercher des solutions aux questions en suspens dans le cadre du Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et notamment l'accès aux collections *ex-situ* qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention. En application de la résolution 7/93 de la FAO, les membres de cette institution négocient actuellement la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (l'Engagement) afin de l'harmoniser avec la Convention,

notamment en ce qui concerne ces collections *ex situ*, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA). Par ailleurs, le mandat de la CGRFA couvre tous les éléments de la diversité biologique qui sont pertinents à l'alimentation et l'agriculture.

7. Dans sa décision II/15, la Conférence des Parties a reconnu la nature particulière de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques et ses problèmes distincts qui appellent des solutions distinctes. D'autre part, à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a indiqué qu'elle appuyait le processus de révision de l'Engagement en adoptant la décision IV/6, dans laquelle elle "souhaite que les négociations intergouvernementales entreprises en vue de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour qu'il s'harmonise avec la Convention, se poursuivent au même rythme, pour que les négociations aboutissent avant la fin de 1999."

8. La Convention définit la conservation *ex situ* comme étant "la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel." Les collections *ex situ* peuvent donc être considérées comme incluant les semences, les plantes, les microbes et autres formes de vie détenus à l'extérieur de leur milieu naturel. Les ressources biologiques les plus importantes sur le plan commercial, et certainement les stocks les plus vastes et les plus divers, sont sans doute les collections de semences conservées dans des milieux secs et frais, c'est-à-dire les banques de gènes. Les stocks *ex situ* peuvent aussi inclure les plantations extérieures (telles que les jardins botaniques ou les arboretums), les animaux vivants dans les zoos, les pollens conservés au froid, les cultures de tissus, ou les stocks microbiens en laboratoires.

9. Les types d'institutions abritant ces collections peuvent être classés en plusieurs catégories. Sur le plan biologique, le type le plus important est les collections de matériel phytogénétique détenues par plus de 1 700 jardins botaniques dans le monde. Il y a d'ailleurs fort peu de pays qui ne disposent pas d'un ou de deux jardins botaniques. Environ 800 de ces jardins s'occupent activement de la conservation des plants et leur nombre ne cesse de croître. Ils constituent ensemble un réseau unique d'institutions se spécialisant dans les plantes sauvages et agissant comme centres de recherche, de formation et d'éducation en matière d'environnement, notamment pour le maintien de collections de plantes vivantes. Ces institutions gèrent au total plus de 4 millions d'accessions et disposent d'un minimum de 558 banques de semences. D'après la FAO, elles détiennent des spécimens de la moitié de toutes les plantes supérieures connues.

10. De nombreux pays disposent également de réseaux de banques de gènes. Ces réseaux peuvent avoir une vocation soit nationale soit locale et sont parfois administrées ensemble. Le système national des États-Unis est un exemple bien connu de programme moderne d'entreposage de semences.

11. Le réseau de phytogénéticiens privés qui utilisent des ressources phytogénétiques comme matières premières dans leurs travaux est également un important détenteur de matériel génétique. Ces phytogénéticiens possèdent des collections importantes qui, dans certains cas, sont plus représentatives que les collections des institutions publiques. C'est notamment le cas avec les

bananiers et les hévéas. Toutefois, ces phytogénéticiens privés n'ont pas été invités à participer à la collecte de données qui est en cours.

12. Les collections *ex situ*, étant les dépositaires de ce qui est sans doute la collection de ressources génétiques la plus précieuse et un énorme volume d'informations et de connaissances sur la conservation, jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de la Convention, et celle-ci en est fort consciente. L'article 9 décrit les obligations des Parties concernant les collections *ex situ*, notamment la mise en place et l'entretien des installations de conservation *ex situ* et de recherche, de préférence dans le pays d'origine. Les collections *ex situ* jouent également un rôle vital dans la réalisation et l'application d'un bon nombre des autres dispositions de la Convention. Ainsi, la mise en œuvre de l'article 13, qui demande une meilleure éducation et une sensibilisation du public sur l'importance de la diversité biologique, dépend fortement des jardins botaniques et zoologiques. De même, les nombreuses demandes de recherche et de formation accrues, ainsi que de développement de programmes qui permettront et encourageront l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, dépendent en grande partie de l'expertise et des ressources des collections *ex situ* ainsi que des institutions qui en assurent l'entretien. L'échange d'informations et la coopération technique et scientifique préconisés expressément dans les articles 17 et 18 dans d'autres dispositions de la Convention, sont assurés presque exclusivement par les institutions qui administrent les collections *ex situ*.

13. Étant les dépositaires de ressources génétiques précieuses, ces institutions ont un rôle important à jouer pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et assurer que les avantages découlant de leur usage seront partagés de façon équitable. Dans cette capacité, les collections *ex situ* disposent de certains avantages par rapport aux ressources génétiques détenues *in situ*, comme par exemple le fait que ces ressources sont déjà identifiées et authentifiées. Les programmes de recherche de ces institutions permettent également d'accumuler davantage d'informations pertinentes. Les rapports de collaboration que ces institutions entretiennent avec l'industrie et avec les collectionneurs en font des intermédiaires et des interlocuteurs bien placés pour réglementer l'accès de l'industrie et réorienter les avantages vers les pays d'origine. Ainsi, dans le cadre des mesures prises par le Pacte andin pour mettre en œuvre le nouveau régime, il a été généralement admis que les administrateurs des collections *ex situ* ont le plus de connaissances et d'expérience sur les problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de ces nouveaux rapports.

14. Le système CGIAR, qui est le réseau international de banques de gènes le plus connu, distribue chaque année quelque 110 000 échantillons de matériel génétique à des institutions et des individus. La majeure partie de ces échantillons sont destinés aux pays en développement et, pour pratiquement tous les pays, le nombre d'échantillons reçus dépasse le nombre d'acessions auxquels ils ont contribué. Il existe également de nombreux programmes nationaux d'échange de matériel génétique. D'après le CGIAR, les programmes nationaux ont distribué chaque année plus de 500 000 échantillons dans plus de 120 pays.

15. Les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR ont eux-mêmes participé activement aux activités pertinentes de renforcement de capacités. Ils ont réussi à appuyer de nombreux programmes nationaux et ont contribué à de

nombreux programmes scientifiques et éducatifs. Le CGIAR entretient actuellement des liens avec plus de 500 instituts dans quelque 106 pays et, en collaboration entre autres avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la FAO, il a assuré la formation d'environ 45 000 scientifiques de pays en développement. Il a également facilité la mise sur pied de nombreuses autres collections de matériel génétique dans des pays développés et des pays en développement. Les résultats se chiffrent aux alentours de 200 000 autres accessions.

16. Bien qu'aux termes des articles 15, 16 et 19, les obligations au titre de la Convention ne s'étendent pas aux accessions existantes de stocks *ex situ*, un grand nombre de collections *ex situ* envisagent néanmoins les moyens possibles d'aligner l'administration sur les principes de la Convention.

17. Les centres du CGIAR contiennent la majeure partie des stocks mondiaux pour l'alimentation et l'agriculture et leurs efforts d'application de l'article 15 auront un impact sensible sur la façon dont les autres institutions de collection *ex situ* respecteront les principes de la Convention. D'après les réponses des centres du CGIAR, la FAO a signé avec 12 centres, le 24 octobre 1994, des accords individuels par lesquels ceux-ci s'engagent à céder à l'Organisation le contrôle de leurs collections de matériel génétique, dans le cadre du Réseau international de collection *ex situ* de matériel génétique (le "Réseau"). Les centres s'engagent en outre à ne pas se prévaloir de la propriété ou des droits de propriété intellectuelle du matériel génétique désigné ou des informations connexes, mais à les garder en fiducie dans l'intérêt de la communauté internationale et à les mettre à disposition aux utilisateurs sans restriction aucune, sous réserve que lesdits utilisateurs prennent les mêmes engagements en ce qui concerne la propriété et les droits de propriété intellectuelle. Le Réseau a été institué par la FAO et sous ses auspices, dans le but de fournir un cadre aux ressources phytogénétiques *ex situ* pour l'alimentation et l'agriculture et de résoudre les questions de statut juridique antérieur à la Convention.

III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA FAO ET LES CENTRES DU CGIAR

A. Informations communiquées par la FAO

18. En réponse à la communication du 27 octobre 1998 du Secrétaire exécutif, la FAO a soumis les informations ci-après.

Ressources génétiques couvertes par la Commission des ressources génétiques

19. Aux termes de son mandat défini dans la Résolution 3/95 de la FAO, la CGRFA traite tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui a trait à l'alimentation et à l'agriculture. Cette disposition est compatible avec la décision II/15 de la Conférence des Parties à la Convention. Le mandat de la Commission prévoit également que, sous réserve d'approbation par les organes directeurs de la FAO, le cas échéant, elle réponde aux demandes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le domaine particulier des ressources génétiques pertinentes à l'alimentation et à l'agriculture.

Collection ex situ de ressources phitogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et révision de l'Engagement international

20. Concernant les ressources phitogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi a reconnu la nécessité de trouver des solutions aux questions non résolues sur les ressources phitogénétiques dans le cadre du Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phitogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, concernant notamment l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises en conformité à la Convention. Donnant suite à la Résolution 7/93 de la FAO, les membres de cette Organisation sont en cours de négociation en vue de la révision de l'Engagement international sur les ressources phitogénétiques, afin de l'harmoniser avec la Convention, notamment la question des collections *ex situ*, par l'intermédiaire de la CGRFA.

Réseau international de collections ex situ sous les auspices de la FAO

21. L'Engagement international révisé est censé apporter une solution définitive à la question en suspens des collections *ex situ* de ressources phitogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Entre temps, conformément à l'article 7.1 de l'Engagement international, la FAO a institué sous ses auspices le Réseau international de collections *ex situ*. Le 24 octobre 1994, des accords ont été conclus avec 12 centres du CGIAR, dans le cadre duquel ceux-ci placent leur collections *ex situ* dans le Réseau. Les centres reconnaissent ainsi l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission d'établir des politiques générales pour le Réseau international, s'engagent à détenir le matériel génétique désigné en fiducie dans l'intérêt de la communauté internationale et à ne pas se prévaloir de la propriété ou des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique désigné et les informations connexes. Les négociations se poursuivent encore avec un certain nombre de pays et d'institutions qui ont offert de placer dans le Réseau leurs collections *ex situ* de ressources phitogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Autres ressources génétiques ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture

22. La FAO a indiqué qu'à part les plantes, elle ne s'est pas encore penchée sur les secteurs particuliers des ressources génétiques ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture qui sont couvertes par la CGRFA conformément à son mandat. Toutefois, en ce qui concerne les ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture, la CGRFA a établi un Groupe de travail technique intergouvernemental à qui elle pourrait confier ultérieurement l'examen des collections *ex situ* de ressources génétiques animales acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention, dans le contexte du Cadre mondiale pour la gestion des ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.

Ressources génétiques n'ayant pas trait à l'alimentation et à l'agriculture

23. La FAO a également indiqué que la CGRFA, de par son mandat, ne pourra pas traiter des ressources génétiques qui n'ont pas trait à l'alimentation et à l'agriculture, selon la définition de l'article 1 de la Constitution,

c'est-à-dire incluant les forêts et la pêche. On considère que cela inclut une grande partie du matériel maintenu dans les jardins botaniques et les parcs zoologiques. D'après la FAO, seule une partie du matériel génétique *ex situ* des jardins botaniques a directement trait à l'alimentation et à l'agriculture. La FAO a soumis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties le document UNEP/CBD/COP/2/Inf.13/rev, "Rapport sur le Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture", qui contient le rapport préliminaire de l'enquête que la FAO a menée dans ce domaine. Les résultats de l'enquête sont disponibles sur le Web, à l'adresse suivante: <<http://web.icppgr.fao.org/CGFRA/Ex5/docs.html>>.

Sources d'information

24. La FAO a indiqué au Secrétariat qu'à compter de janvier 1999, des informations sommaires sur le matériel inclus dans le Réseau international des collections *ex situ* placées sous ses auspices seront incluses dans le Système mondial d'information et de détection rapide de la FAO à l'adresse <<http://apps2.fao.org/wiews.new>>. Il est possible d'identifier tous les matériaux "confiés en fiducie à la FAO" dans les accords conclus avec les centres internationaux de recherche agricole. Enfin, des informations générales sur les ressources génétiques animales sont disponibles auprès du Système d'informations sur la diversité nationale à l'adresse <<http://dad.fao.org/dad-is/Home.htm>>

B. Informations communiquées par le CGIAR

25. Concernant les collections détenues par les centres du CGIAR, le Directeur général de l'IPGRI a répondu au nom de tous les centres du CGIAR en sa capacité de directeur du Programme des ressources génétiques à l'échelle du système du CGIAR. Dans sa réponse, le Directeur général a expliqué que les collections *ex situ* de ressources génétiques acquises par les centres du Centre du CGIAR avant l'entrée en vigueur de la Convention contiennent des espèces qui sont pertinentes à l'alimentation et l'agriculture et qui relèvent donc du mandat de la CGRFA. Il a en outre signalé qu'en 1994, les centres du CGIAR ont placé leurs collections *ex situ* de matériel génétique dans le Réseau international de collections *ex situ*, sous les auspices de la FAO. Aux termes des accords conclus entre les centres du CGIAR et la FAO, ceux-ci s'engagent à garder le matériel génétique désigné en fiducie, dans l'intérêt de la communauté internationale et à ne pas se prévaloir de la propriété et des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ni sur les informations connexes. Cette question est également abordée dans le document UNEP/CBD/ISOC/3, puisqu'elle constitue un des principaux éléments de l'examen de l'accès et du partage des avantages.

26. Quelque 500 000 accessions de matériel génétique sont actuellement désignées comme en fiducie dans le Réseau international. Certains types d'information sur ces collections sont disponibles sur le Réseau d'information sur les ressources génétiques à l'échelle du système (SINGER) du CGIAR, à l'adresse <<http://singer.cgiar.org>>. Les centres intéressés peuvent fournir des informations plus détaillées.

IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

27. Une des Parties a réitéré les préoccupations qu'elle avait exprimées à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, à savoir que les collections *ex situ* acquises et les mesures prises avant l'entrée en vigueur de la Convention ne sont généralement pas couvertes par les accords internationaux ultérieurs. C'est pourquoi elle a décidé de ne pas fournir d'information.

28. Les gouvernements de la Chine et de l'Ukraine ont soumis des rapports sur l'ampleur de leurs collections. Tous deux ont souligné la richesse de leurs collections et l'importance de la conservation *ex situ*. Comme l'explique le document UNEP/CBD/ISOC/3 sur l'examen des diverses dispositions relatives à l'accès et aux mécanismes de partage des avantages, la Chine ne dispose pas de politique ou de plan particulier sur ces questions. Il n'y a en particulier aucune réglementation régissant la collection, l'entreposage, l'introduction et le transport de ressources génétiques. Conformément à la réglementation sur la gestion des semences (1991) de la Chine, l'État collecte, conserve et utilise le matériel génétique agricole et forestier de façon planifié. En Ukraine, les collections et les banques de gènes de nombreux institutions de recherche, de ministères et d'agences, sont considérées comme extrêmement importantes pour la conservation de la diversité biologique des espèces sauvages aussi bien que cultivées. En application de la Réglementation sur la procédure de sélection d'objets scientifiques du patrimoine national (1997), un registre d'État a été établi pour de tels objets.

29. Le gouvernement du Maroc a indiqué qu'en ce qui concernait les banques de gènes comme base de collection, son pays était déjà associé avec la FAO.

30. Enfin, le gouvernement allemand a présenté un rapport sur un projet de jardins botaniques en Allemagne, intitulé "Contribution des jardins botaniques allemands à la conservation de la diversité biologique et des ressources génétiques - Principe d'évaluation et de développement" et a souligné, en général, le rôle important des jardins botaniques dans la conservation *ex situ*. Le projet est exécuté par le Jardin botanique de l'Université de Bonn pour l'Association allemande des jardins botaniques, en coopération avec la Botanic Gardens Conservation International (BGCI), et il est parrainé par le Ministère fédéral de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la conservation de la nature de l'Allemagne par l'intermédiaire de l'Agence fédérale de la conservation de la nature. Le projet vise à mettre par écrit les réalisations et les expériences des jardins botaniques allemands en matière de conservation de la diversité biologique, à en déterminer les potentiels et les faiblesses, et à établir un principe de stratégies en vue d'apporter une contribution accrue aux activités de conservation. Le projet a enregistré deux réalisations importantes, qui est l'établissement du principe des "collections nationales protégées" pour assurer la conservation de collections précieuses de plantes *ex situ* et la mise au point d'un "code de conduite" volontaire qui décrit de quelle façon les jardins botaniques devraient réagir aux nouvelles conditions au titre de la Convention. Le rapport contient en outre des informations sur un projet international de jardins botaniques, "Accès aux ressources génétiques et partage des avantages", lancé et organisé par les Royal Botanic Gardens de Kew. La troisième version du projet de "Politique des jardins

botaniques participants en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages" a été communiquée au Secrétariat. Il a été constaté toutefois que les positions contenues dans le projet de politique n'ont pas reçu l'approbation de l'Association des jardins botaniques en Allemagne.

V. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES JARDINS BOTANIQUES

31. La Botanic Gardens Conservation International (BGCI) a présenté un rapport sur les activités et les collections des jardins botaniques pertinentes aux questions examinées. La BGCI est un réseau international de plus de 500 jardins botaniques dans 120 pays qui est consacré à la conservation de la diversité biologique. D'après les bases de données maintenues par la BGCI, les jardins botaniques entretiennent à l'échelle mondiale des collections vivantes contenant jusqu'à 80 000 espèces végétales, représentant plus de 4 millions d'acessions de plantes vivantes. La BGCI dispose également de renseignements sur plus de 1 700 institutions de jardins botaniques dans le monde entier. D'après la BGCI, plus de 90% de toutes les collections vivantes dans les jardins botaniques ont été obtenues avant l'entrée en vigueur de la Convention. La BGCI a également indiqué qu'elle prépare actuellement un manuel sur la Convention sur la diversité biologique à l'intention des jardins botaniques.

32. La BGCI et les Royal Botanic Gardens de Kew avaient soumis à la troisième réunion de la Conférence des Parties un document d'information pertinent intitulé "Le rôle des jardins botaniques dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique - avec mention particulière aux articles 6 & 8" (document UNEP/CBD/COP/3/Inf.46). Le document en question décrit les initiatives des jardins botaniques pour se conformer aux dispositions de la Convention. Certains jardins botaniques ont établi ou s'apprêtent à établir leurs propres politiques pour se conformer aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages. Deux jardins botaniques, les Royal Botanic Gardens de Kew (Royaume-Uni) et l'Institut de recherche du jardin botanique de Rio de Janeiro (Brésil), ont mis à disposition leur politiques concernant les collections *ex situ*. Le document soumis par le gouvernement de l'Allemagne contient également la troisième version du projet de "Politique des jardins botaniques participants sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages", comme il est indiqué précédemment. Ces institutions ont toutes indiqué que, dans la mesure du possible, elles s'efforcent de respecter les dispositions de la Convention, même pour les collections obtenues avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les politiques relatives à l'accès et au partage des avantages font également l'objet d'un autre document établi pour la présente réunion (voir le document UNEP/CBD/ISOC/3).

VI. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES JARDINS ZOOLOGIQUES

33. Le Système ISIS (International Species Information System) a soumis des informations sur les éléments constitutifs de la diversité biologique détenus *ex situ* par la communauté mondiale des jardins zoologiques. ISIS a aussi

communiqué des renseignements sur des historiques de cas découlant des efforts divers de la communauté zoologique pour renvoyer les avantages aux pays d'origine. Ces informations constitueront des contributions utiles à la réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages.

34. Cinq-cent-vingt jardins zoologiques et aquariums de cinquante-six pays sont des membres volontaires du système ISIS, qui est un réseau regroupant ces types d'institutions dans le but de recueillir et de partager des renseignements détaillés sur les spécimens. D'après la Stratégie mondiale de la conservation zoologique (1995), ces bases de données informatisées sur les spécimens couvrent environ 40% des stocks vivants de spécimens de vertébrés terrestres détenus par les quelque 1 000 zoos reconnus dans le monde. ISIS assure également les services de secrétariat de l'Organisation mondiale des jardins zoologiques.

35. ISIS estime détenir actuellement des registres sur 275 000 spécimens de vertébrés vivants de 7 600 espèces. Des informations sommaires sur les spécimens inscrits auprès d'ISIS sont présentées dans ses "Abstracts" pour cinq catégories: mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons. Des renseignements plus détaillés sur chaque spécimen sont disponibles dans la base de données d'ISIS. Les "Abstracts" indiquent les inventaires actuels des membres d'ISIS, ventilés par espèces, et précisent les stocks particuliers de chacun des zoos, qui sont regroupés par région. Ces informations sont également disponibles sur le site web d'ISIS à l'adresse suivante: <http://www.isis.org>.

VII. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES COLLECTIONS DE CULTURE MICROBIENNE

36. La World Federation for Culture Collections (WFCC) a présenté une soumission intérimaire sur les collections de cultures microbiennes avec qui elle a des liens. Le Secrétaire exécutif a été informé qu'une note sera publiée à ce sujet dans le bulletin de la WFCC, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les collections membres. La WFCC est une Commission multidisciplinaire de l'Union internationale des sciences biologiques (UISB) et une Fédération au sein de l'Union internationale des sociétés de microbiologie (UISM). La WFCC a mis sur pied une base de données internationale sur les ressources de cultures dans le monde et a établi le Centre mondial de données sur les micro-organismes (WDCM). Cette source de données a des dossiers sur près de 500 collections de cultures dans 55 pays. D'après le document d'information soumis par le WFCC à la troisième réunion de la Conférence des Parties (document UNEP/CBD/3/Inf.19), les collections inscrites détenaient en 1994 quelque 815 568 cultures de micro-organismes. Il existe de nombreuses autres collections de cultures qui ne sont pas inscrites dans la base de données de la Fédération. Dans le document mentionné plus tôt, des préoccupations ont été exprimées sur la difficulté de déterminer si des micro-organismes particuliers étaient ou non couverts par la Convention. Il est par exemple difficile, voire impossible, de trouver la date à laquelle un micro-organisme a été recueilli, isolé et/ou déposé dans une collection de cultures. Des difficultés peuvent également surgir dans des cas où l'isolation d'un type particulier de micro-organisme a nécessité la collaboration d'un certain nombre d'experts qui peuvent, travaillant chacun de leur côté dans des États différents, isoler, caractériser, identifier, filtrer, préserver, entreposer et distribuer les ressources génétiques microbiennes.

37. Consciente de ces problèmes, la WFCC a demandé, dans une note adressée aux collections de cultures, des réponses précises et des informations pertinentes. La note soulève en particulier les points ci-après:

- a) Nom de la collection;
- b) Pays de résidence de la collection;
- c) Nombre approximatif de dépôts antérieurs à la CDB [<100; >100; >1000; autres];
- d) Disponibilité probable des informations suivantes: pays d'origine; nom du déposant; date de dépôt: [Disponibilité intégrale; Disponibilité partielle; Aucune disponibilité];
- e) Observations: par exemple sur le type de données disponibles, le personnel requis pour obtenir toutes les données, données présentées sur des fiches ou sous forme digitale.

VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

38. Compte tenu des réponses reçues, notamment de la FAO et des centres du CGIAR, certaines suggestions peuvent être formulées sur le sujet principal des travaux futurs. De par son mandat, la CGRFA couvre tous les éléments constitutifs de la diversité biologique ayant trait à l'alimentation et l'agriculture. Elle s'était concentrée jusqu'ici uniquement sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Concernant le matériel génétique détenu dans les jardins botaniques, les informations indiquent qu'une partie seulement présente une pertinence immédiate à l'alimentation et l'agriculture. Les centres du CGIAR, pour leur part, ont indiqué que les collections *ex situ* de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention contiennent des espèces utiles à l'alimentation et à l'agriculture et relèvent donc du mandat de la CGRFA. Il a été signalé par ailleurs qu'en 1994, les centres du CGIAR ont placé leurs collections *ex situ* de matériel génétique sous les auspices de la FAO, dans le Réseau international de collections *ex situ*. À partir de cette base, on pourrait envisager de placer l'accent des activités futures pour la résolution de la question des collections *ex situ* sur les ressources phytogénétiques sans pertinence pour l'alimentation et l'agriculture. Les collections de culture microbienne pourraient constituer un autre thème pour les travaux futurs. La précision de la portée pourrait alléger les inquiétudes exprimées par certaines Parties à ce propos.

39. Les informations obtenues sont de vaste portée et, dans de nombreux cas, portent davantage sur les activités des institutions que sur la nature des collections acquises conformément aux dispositions de la décision. Pour obtenir des réponses mieux ciblées, on pourrait envisager de joindre un simple questionnaire au rappel qui sera envoyé pour solliciter des informations. Un tel questionnaire pourrait s'inspirer des initiatives en vigueur.

40. La Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention est invitée à examiner les recommandations à la Conférence des Parties ci-après, concernant les travaux futurs à entreprendre en vue de résoudre la question des collections *ex situ*, conformément au paragraphe 2 de la décision IV/8:

La Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention,

recommande ce qui suit à la Conférence des Parties:

- i) Les futurs travaux sur les collections *ex situ* indiqués au paragraphe 2 de la décision IV/8 se concentreront tout d'abord sur les ressources phytogénétiques plutôt que sur les éléments couverts par la CGRFA ou sur les micro-organismes;
- ii) La campagne de collecte d'informations se poursuivra;
- iii) Les critères figurant en annexe à la présente recommandation sont destinés aux gouvernements et aux organisations compétentes pour les aider à mieux cibler leurs réponses.

ANNEXE

Un questionnaire visant à solliciter des informations pertinentes pourrait inclure les éléments ci-après:

1. Nombre, types et état des collections pertinentes;
2. Nombre approximatif d'acccessions qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, ou qui ne sont pas conformes à ses dispositions [<100; >100; >1000; autres];
3. Disponibilité probable des renseignements ci-après: pays d'origine; nom du déposant; date de dépôt; conditions d'accès dans lesquelles le matériel serait disponible: [Disponibilité intégrale; Disponibilité partielle; Aucune disponibilité];
4. Toutes politiques générales pertinentes relatives aux collections qui ne sont pas couvertes par la CGRFA de la FAO, s'il y a lieu, notamment les politiques qui portent sur la question de l'accès aux collections pertinentes;
5. Information sur le nombre de demandes de renseignements et l'échange de matériel génétique;
6. Détails sur les avantages que présente le partage du matériel génétique.
